

## Sans titre

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Action en garantie - Délai - Expiration - Preuve - Charge.

Il appartient à celui qui invoque la fin de non-recevoir tirée de l'exercice de l'action postérieurement à l'expiration du délai de garantie décennale d'en rapporter la preuve.

Ne satisfait pas à cette obligation la partie, assignée sur le fondement des articles 1792 et 1792-1 du code civil, qui soulève, en application de l'article 2270 du même code, la prescription de l'action, sans contester que les travaux ont fait l'objet d'une réception ni démontrer que celle-ci serait antérieure de plus de dix ans à la date de l'assignation en référé-expertise, peu important que cette partie conteste les conditions dans lesquelles elle a été amenée à signer une attestation mentionnant la date à laquelle elle

Sans titre  
aurait pris possession des lieux.

C.A. Reims (ch. civ., 1re sect.),  
30 avril 2007 - R.G. n° 05/03247.

M. Maunand, Pt. - MM. Mansion et  
Ciret, conseillers.

Dans le même sens que :

- 3e Civ., 26 janvier 2005, Bull.  
2005, III, n° 13, p. 10  
(cassation).

07-248